Interreg

Cofinanziato dall'Unione europea
Cofinancé par l'Union européenne

Marittimo–IT FR–Maritime

plastr⛵n

PRODOTTO NO./PRODUIT NO D.1.2.1

DOCUMENTO CON REVISIONE INTEGRATA TRANSFRONTALIERA DELLA NORMATIVA VIGENTE DI INTERESSE AL PROGETTO

DOCUMENT AVEC RÉVISION INTÉGRÉE LÉGISLATION TRANSFRONTALIÈRE EN VIGUEUR INTÉRESSANT LE PROJET

29 août 2025

La cooperazione al cuore del Mediterraneo

La coopération au cœur de la Méditerranée

Il progetto PLASTRON è cofinanziato dal Programma Interreg Italia-Francia Marittimo 2021 - 2027, con finanziamento pari a € 1.467.718,82 (FESR) --> dove 80% corrisponde alla quota finanziamento FESR

Le projet PLASTRON est cofinancé par le Programme Interreg Italie-France Maritime 2021 - 2027, avec un financement de € 1.467.718,82 (FEDER) → où 80 % correspond au montant du financement FEDER

Autori/Auteurs

Nome/Nom	Istituzione/Institution	Contatto/Contact
Massimiliano Di Mattia	Agenzia Regionale Recupero Risorse – ARRR SpA / Agence régionale de valorisation des ressources – ARRR SpA	massimiliano.dimattia@arrr.it

Revisore/Réviseur

Nome/Nom	Istituzione/Institution	Contatto/Contact
Marisa Valtancoli	Agenzia Regionale Recupero Risorse – ARRR SpA / Agence régionale de valorisation des ressources – ARRR SpA	marisa.valtancoli@arrr.it

Acronimo del Progetto Acronyme du projet	PLASTRON
Titolo del Progetto Titre du Project	riuso della PLAstica dal mare usando la manifattura additiva come Strategia per le sfide delle filiere del TuRismO e la resilieNza delle imprese Réutilisation des PLAstiques de la mer en utilisant la fabrication additive comme Stratégie face aux enjeux des filières TouRistiques et de la resilieNce des entreprises
N. Convenzione N. de la Convention	
CUP	D11E23000540007
Programma/Programme	Interreg Italia-Francia Marittimo 2021-2027
Asse prioritario/ Axe prioritaire	PRIORITÀ 2: Un'area transfrontaliera resiliente ed efficiente dal punto di vista delle risorse PRIORITÉ 2: Une zone transfrontalière résiliente et efficace quant aux ressources
Obiettivo Specifico Objectif spécifique	2.6 Promuovere la transizione verso un'economia circolare ed efficiente sotto il profilo delle risorse 2.6: Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources
Data avvio Progetto Date de début du projet	Primo marzo 2024 1er mars 2024
Durata/ Durée	36 mesi 36 mois
Prodotto No./Produit No	D.1.2.1
Nome del Documento Nom du document	Documento con revisione integrata transfrontaliera della normativa vigente di interesse al progetto Document avec révision intégrée législation transfrontalière en vigueur intéressant le projet
Revisione n. del (data) Numéro de révision du (date)	1 29 août 2025
Componente/Composante	WP1
Data sottomissione prodotto da Progetto approvato Date de soumission du	14/11/2025

produit par Projet approuvé	
Data sottomissione effettiva Date de soumission effective	20/10/2025
Autore Principale Auteur principal	Massimiliano Di Mattia
Istituzione/Institution	Agenzia Regionale Recupero Risorse – ARRR SpA / Agence régionale de valorisation des ressources – ARRR SpA
E-mail/ Courrier électronique	massimiliano.dimattia@arrr.it
Abstract/ Abstrait	Il documento sintetizza la normativa italiana e francese da applicare alle attività di progetto per quanto riguarda la gestione dei rifiuti: dalla classificazione alla raccolta ed al trasporto, fino al recupero ed allo smaltimento Le document résume les réglementations italiennes et françaises à appliquer aux activités du projet en ce qui concerne la gestion des déchets : de la classification à la collecte et au transport, en passant par la valorisation et l'élimination.
Keywords/ Mots-clés	Economia circolare, recupero, rifiuti, plastica, mare Économie circulaire, récupération, déchets, plastique, mer

Sommaire

Le contexte international et les politiques européennes 6

La législation en matière de déchets applicable aux activités de PLASTRON 13

Règlementation européenne 13

Règlementation italienne 17

Règlementation française 21

Transport transfrontalier de déchets 25

Bibliographie 35

Le contexte international et les politiques européennes

La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité des impacts sur la santé humaine et sur l'écosystème de la dispersion des déchets plastiques dans l'environnement ; l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable[1] contient parmi ses 17 objectifs l'objectif 14 "*Conserver et exploiter durablement les océans, les mers et les ressources marines aux fins d'un développement durable*" et le portail dédié[2] fait figurer la pollution plastique parmi les 5 urgences environnementales de l'écosystème. Auparavant, dès 2012, la Conférence sur le développement durable (Rio+20)[3] a créé l'Alliance mondiale sur la pollution plastique et les déchets marins[4] pour poursuivre la mise en œuvre du programme mondial de protection du milieu marin contre les activités terrestres.

Ces dernières années, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a consacré et consacre de plus en plus d'attention et de propositions d'action aux effets de la pollution plastique sur la santé humaine en particulier et sur la biosphère en général.

"*La production mondiale de plastique a augmenté de manière exponentielle au cours des dernières décennies - pour atteindre environ 400 millions de tonnes par an aujourd'hui ... l'augmentation rapide de la production et de la consommation [de plastique] ainsi que l'absence d'approches circulaires ... et l'abandon généralisé des micro plastiques dans la nature constituent dans leur ensemble une urgence environnementale.*

À ce jour, on estime qu'entre 19 et 23 millions de tonnes de plastique aboutissent chaque année dans les écosystèmes aquatiques - lacs, rivières et mers - à partir de sources terrestres, en plus de la contribution des sources de rejets en mer, ce qui a des répercussions considérables sur les écosystèmes, les économies et les sociétés, y compris sur la santé humaine.

La production totale de plastique entre 1950 et 2017 est estimée à 9,2 milliards de tonnes, dont plus de la moitié a été produite depuis 2004.

Selon certaines estimations, une personne ingère plus de 50.000 particules de plastique par an, et beaucoup plus si l'on tient compte de l'absorption par inhalation. De nombreux produits en plastique contiennent des additifs dangereux pour la santé ...

La pollution plastique menace directement et indirectement la jouissance pleine et effective de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à l'eau, à la nourriture, au logement, à la culture et au développement."[5]

Le PNUE lui-même a consacré plusieurs études à ce sujet et a publié des propositions d'action adressées aux Pays membres[6].

La prise de conscience de la gravité et de la pervasivité[7] des impacts de la pollution plastique et micro plastique (fragments de moins de 5 mm de long produits par la dégradation des plastiques) et les preuves scientifiques de plus en plus nombreuses sur le sujet[8] ont conduit l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA). en 2022, à adopter une résolution[9] chargeant le directeur exécutif du PNUE de convoquer un comité intergouvernemental de négociation pour convenir d'un traité international contraignant portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, de la conception à la fin de vie en passant par la production.

La deuxième session du cinquième[10] cycle de négociation s'est déroulée à Genève durant la première quinzaine d'août 2025 avec la contribution de 2.600 négociateurs, dont 1.400 délégués nationaux de 183 pays et près de 1.000 observateurs représentant 400 organisations, auxquels s'ajoutent 70 ministres et ministres adjoints et 30 autres représentants de gouvernements engagés dans des tables rondes informelles en marge de la session. La session s'est achevée sans accord, même avec les ébauches de traités déjà approuvés lors des sessions précédentes et de la session la plus récente, le PNUE s'engageant à reprendre les négociations à une date ultérieure[11].

Parmi les initiatives internationales les plus importantes pour lutter contre la pollution plastique figure également la High Ambition Coalition (HAC) to End Plastic Pollution, qui compte aujourd'hui 74 Pays et l'ensemble de l'Union européenne, unis par l'objectif d'éliminer la pollution plastique d'ici 2040 grâce à la définition d'un accord international contraignant, qu'on vient de nommer, qui comprend les objectifs stratégiques mondiaux de réduction de la consommation et de la production de plastique à des niveaux durables, de mise en place d'une économie circulaire des plastiques pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, et de réalisation d'un recyclage et d'une gestion des déchets plastiques respectueux de l'environnement.

Dans ce cadre international, les institutions européennes mènent de nombreuses interventions, études et recherches sur la pollution plastique dans l'environnement. Le préambule de la méthodologie[12] de mesure des micros plastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine résume de manière efficace la position de la Commission européenne :

(1) Il est largement reconnu que le rejet de matières plastiques dans l'environnement et leur fragmentation

entraînent la présence généralisée de petits fragments de polymères insolubles dans l'eau qui se dégradent très lentement et peuvent être facilement ingérés par les organismes vivants.

(2) Ces petites particules de plastique, communément appelées micro plastiques, sont non seulement répandues dans l'environnement, mais ont également été détectées dans les aliments et l'eau destinés à la consommation humaine et peuvent être ingérées par l'homme. L'impact potentiel de l'ingestion sur la santé humaine est préoccupant, bien que les données actuellement disponibles offrent des preuves scientifiques concluantes des effets néfastes des micro plastiques sur la santé humaine, en raison des limites importantes des informations disponibles sur les effets biologiques des micro plastiques et sur l'exposition à ces derniers.

(3) Les micro plastiques sont très hétérogènes : leur taille, leur composition et leur forme varient considérablement, ils peuvent être composés d'un ou de plusieurs polymères différents, ils peuvent contenir des additifs et leurs caractéristiques physico-chimiques sont influencées par leur historique de dégradation. Cette diversité les rend très complexes à détecter, à identifier et à quantifier.

(4) En ce qui concerne l'exposition aux microplastiques, il est nécessaire de mieux comprendre leur présence tout au long de la chaîne d'approvisionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, moyennant des méthodes fiables et des critères de communication harmonisés, ainsi que de déterminer leur concentration, leur forme, leur taille et leur composition.

La prise de conscience globale de la gravité du problème est aussi répandue au niveau local, comme le montrent les actions entreprises par les institutions locales pour faire respecter, par le recours en justice, le principe du "pollueur-payeur"[13].

L'attention portée par les institutions européennes à la question de la pollution plastique dans le milieu marin a été formalisée dès 2008, avec la Directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") et incluant les déchets marins parmi les pressions et les impacts sur le milieu marin (tableau 2 de l'annexe III), et parmi les descripteurs qualitatifs pour la détermination du bon état écologique (annexe I), elle inclut aussi *"Les propriétés et les quantités de déchets marins ne causent pas de dommages à l'environnement côtier et marin*".

En 2020, la Commission européenne a approuvé le nouveau plan d'action pour l'économie circulaire - Vers une Europe plus propre et plus compétitive dans une communication[14] au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Le plan d'action vise à soutenir l'économie circulaire afin de fournir "*des produits de haute qualité, fonctionnels, sûrs, efficaces et abordables qui durent plus longtemps et sont conçus pour être réutilisés, réparés ou recyclés dans le cadre de processus de haute qualité.*" Quant aux déchets plastiques, le plan d'action s'appuie sur la stratégie de l'UE pour les plastiques dans l'économie circulaire (COM(2018) 28 final), selon laquelle 25,8 millions de tonnes de déchets plastiques sont produites chaque année en Europe, un pourcentage important étant valorisé ou éliminé dans des pays extérieurs à l'union, tandis que dans les États membres, en moyenne, 31% des déchets plastiques produits sont mis en décharge et 39% incinérés, avec une

tendance à la réduction de la mise en décharge et à l'augmentation parallèle de l'utilisation de l'incinération. En ce qui concerne les déchets plastiques dispersés dans les écosystèmes aquatiques, le document estime qu'entre 150.000 et 500.000 tonnes de déchets plastiques aboutissent dans les océans chaque année dans l'UE, sur la base d'études selon lesquelles le plastique s'accumule dans la mer Méditerranée à une densité similaire à celle des zones océaniques où l'accumulation de plastique est la plus élevée ; en outre, entre 75.000 et 300.000 tonnes de microplastiques aboutiraient dans l'environnement chaque année dans l'UE.

La question de la pollution plastique, aussi dans les mers, occupe également une place importante dans le plan d'action de l'UE : *Vers une pollution zéro pour l'air, l'eau et le sol*"[15] où elle inclut parmi ses objectifs de "pollution zéro" pour 2030 la réduction de 50% des déchets plastiques dans les mers et de 30% des microplastiques rejetés dans l'environnement.

Une analyse très récente[16] du Centre commun de recherche de la Commission européenne (CCR) résume les données collectées de 2015 à 2021 dans le cadre des activités de nettoyage des plages européennes, en commençant par le suivi établi par la directive 2008/56/CE susmentionnée. Les résultats montrent une diminution de 29% des déchets de plage dans l'ensemble de l'UE, avec une baisse de 40% des déchets plastiques à usage unique, de 20% des déchets de pêche et de 20% des sacs en plastique. L'étude souligne que la quantité de déchets reste élevée dans de nombreuses régions d'Europe, avec des pics dans certaines régions de près de 700 objets par 100 mètres de plage, le nombre d'objets en plastique à usage unique atteignant un maximum de près de 320 objets par 100 mètres de plage, et les déchets de pêche jusqu'à 30. Plus tard dans l'année, le CCR a publié une étude approfondie sur l'analyse des flux de matières sur l'ensemble de la chaîne de valeur des plastiques en Europe, mettant en évidence les impacts[17].

Sur cette base, les institutions européennes ont approuvé de nombreuses interventions législatives, analyses et études sectorielles, dont les principales sont rappelées ci-dessous.

En 2018, la Commission européenne a créé l'Alliance pour les plastiques circulaires[18]dans le but de développer le marché européen des plastiques recyclés pour atteindre 10 millions de tonnes de demande du marché d'ici 2025. L'alliance compte aujourd'hui plus de 300 membres, publics et privés, actifs dans les chaînes de valeur du plastique.

L'Agence européenne pour l'environnement, en 2019, quantifie[19] les tendances de la production de plastiques et de déchets plastiques, puis analyse 173 initiatives de prévention des déchets plastiques en termes d'objet, de caractéristiques, de résultats et de potentiel d'amélioration.

Le Parlement européen et le Conseil avec la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement (également connue sous le nom de directive UUP), réglementent les mesures visant à réduire la consommation de produits en plastique à usage unique, y compris les interdictions de mise sur le marché de certains produits, les obligations de surveillance pour les États membres, les conditions requises pour la mise sur le marché de certains biens, l'obligation d'une teneur minimale en plastique recyclé dans les bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) mises sur le marché, l'obligation (pour les États membres) d'établir des systèmes de responsabilité élargie des producteurs pour les produits en plastique à usage unique, des objectifs spécifiques de collecte sélective et de recyclage, et, enfin, l'obligation pour les États membres de transposer la directive dans leur législation nationale d'ici le 3 juillet 2021.

Le Conseil européen de 2020 a établi[20] une redevance proportionnelle au poids des déchets d'emballages plastiques non recyclés de 0,80 EUR par kilo, sur des quantités calculées comme la différence entre le poids des déchets d'emballages plastiques produits dans un État membre au cours d'une année donnée et le poids des déchets d'emballages plastiques recyclés au cours de la même année.

La Cour des comptes européenne a analysé[21] la conception des emballages plastiques en vue de leur recyclabilité, les systèmes de responsabilité élargie des producteurs, la communication des données sectorielles, les transferts de déchets d'emballages plastiques vers des pays tiers et le trafic illégal de déchets.

L'Agence européenne pour l'environnement a résumé les données relatives à la production de plastique et aux incidences sur l'environnement de la production et de l'utilisation de ce matériau, ainsi que des propositions d'action[22].

Les politiques de l'UE pour une économie bleue durable[23] indiquent entre autres (en ce qui concerne directement PLASTRON) l'intention de la Commission de prendre des mesures pour réduire de moitié les déchets plastiques en mer, le rejet de nutriments dans la mer ainsi que l'utilisation de pesticides et les risques associés d'ici 2030, de prendre des mesures pour limiter les microplastiques ajoutés intentionnellement et de définir des mesures d'étiquetage, la normalisation, la certification et la réglementation des rejets non intentionnels de microplastiques, y compris des mesures visant à accroître la capture des microplastiques à tous les stades du cycle de vie des produits, et à garantir que les déchets collectés lors des opérations de pêche sont déclarés au port et que les engins de pêche en plastique sont collectés et recyclés après utilisation.

La stratégie européenne pour des textiles durables et circulaires[24] aborde également la question de la pollution par les microplastiques provenant des fibres textiles synthétiques en prévoyant des mesures de prévention.

Le 8 avril 2025, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur l'approbation

d'un futur règlement (donc, en tant que tel, directement applicable dans les États membres) sur la prévention de la dispersion dans l'environnement des granulés de plastique - les matières premières industrielles utilisées pour fabriquer des produits en plastique. Les nouveaux règlements contribueront à améliorer la manipulation des granulés de plastique à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, tant sur terre qu'en mer.

Il existe également de nombreuses publications des instituts de recherche des institutions européennes sur le sujet, dont une sélection est présentée ci-dessous.

En 2020, le Centre commun de recherche de la Commission (CCR) a publié[25] le résultat du calcul de la valeur seuil pour le nombre maximum de macrodéchets autorisés sur les plages afin de garantir le niveau de qualité environnementale.

Dans le rapport technique "*Environmental and Economic Assessment of Plastic Waste Recycling*" (2023), le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission examine les performances environnementales et économiques comparées des technologies de recyclage des matières plastiques.

Le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement ETC EC 2023/2 "*The Destinations of Plastic Waste in Europe*" (2023) quantifie les importations de déchets plastiques dans chaque pays membre et les exportations de déchets plastiques de chaque pays membre, y compris la valeur économique des échanges commerciaux.

Le Briefing 2/2023 de l'Agence européenne pour l'environnement "*Pathways to Circular Plastics in Europe - examples of good practice from countries, companies and citizens*" revient sur des réussites établies dans la gestion des plastiques en vue de la circularité dans les 3 principaux domaines d'action possibles, à savoir l'utilisation des plastiques, l'augmentation de la circularité des matériaux et la renouvelabilité des matériaux.

L'examen qui précède met en évidence l'attention croissante portée par les institutions de l'UE et leurs instituts de recherche à la question de la pollution plastique et de ses incidences sur la santé humaine et les écosystèmes, à la fois en termes d'initiatives législatives, réglementaires et de financement public et en termes d'élargissement de la base de connaissances pour les politiques publiques dans ce secteur.

La législation en matière de déchets applicable aux activités de PLASTRON

Règlementation européenne

L'une des principales activités de PLASTRON est d'expérimenter la possibilité de construire une filière locale pour le recyclage des déchets plastiques collectés en mer ou rejetés sur le rivage grâce à l'utilisation d'une imprimante 3D commerciale, une imprimante qui doit être alimentée avec des granulés ayant des caractéristiques physiques et chimiques spécifiques, ce qui rend nécessaire la production de ces granulés à l'aide de déchets plastiques collectés lors des campagnes de PLASTRON, additionnés avec les matériaux nécessaires pour garantir aux granulés les propriétés compatibles avec les conditions de fonctionnement de l'imprimante ; la production de granulés à partir de déchets plastiques fait l'objet d'une réglementation en droit européen et national, comme expliqué ci-dessous.

La règlementation européenne de référence pour les activités expérimentales transfrontalières du projet PLASTRON, c'est-à-dire la collecte, le transport et le recyclage des déchets, est la Directive-cadre sur les déchets[26]; il est important de rappeler que la Directive n'est pas auto-applicable, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas directement dans les États membres et que les États membres doivent donc transposer le contenu de la directive[27]dans leur législation nationale.

Pour PLASTRON, cela signifie que les normes à respecter pour pouvoir mettre en œuvre le processus expérimental à tester sont les normes que les institutions nationales (et, le cas échéant, locales) que la France et l'Italie ont approuvées dans le cadre de la transposition de la Directive-cadre et qui sont analysées ci-dessous.

Le tableau suivant résume le chapitre IV de la Directive, intitulé "autorisations et enregistrements", comprenant de l'article 23 à l'article 26 dans la mesure où ils présentent un intérêt pour le développement de PLASTRON.

Article	Extraits paragraphes pertinents
Article 23 Octroi des autorisations	1. Les États membres exigent que tout organisme ou entreprise souhaitant procéder au traitement des déchets obtienne une autorisation de l'autorité compétente. 2. Les autorisations peuvent être accordées pour une période déterminée et être renouvelées.
Article 24 Dérogations à l'obligation d'autorisation	Les États membres peuvent exempter de l'obligation prévue à l'article 23, paragraphe 1, les organismes ou entreprises qui effectuent les opérations suivantes : (a) l'élimination de ses déchets non dangereux sur le lieu de production ; ou (b) la valorisation des déchets.
Article 25 Conditions de dérogation	1. Les États membres qui souhaitent autoriser une dérogation en vertu de l'article 24 adoptent des règles générales pour chaque type d'activité, fixant les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'une dérogation ainsi que la méthode de traitement à utiliser.
Article 26 Enregistrement	Lorsque les sujets énumérés ci-dessous ne sont pas soumis à autorisation, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes tiennent un registre : (a) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets à titre professionnel ; (b) les commerçants ou les intermédiaires ; et (c) les organismes ou entreprises auxquelles s'appliquent des dérogations à l'obligation d'autorisation en vertu de l'article 24.

Tableau 1 résumé du chapitre IV de la Directive-cadre sur les déchets concernant les contenus important pour les activités du projet PLASTRON

L'article 35, résumé dans le tableau suivant, est un autre article de référence de la Directive-cadre qui est important pour les activités expérimentales de PLASTRON.

Paragraphe	Extraits paragraphes pertinents
1	1. Les organismes et entreprises visés à l'article 23, paragraphe 1, les producteurs de déchets dangereux et les organismes ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets dangereux à titre professionnel ... tiennent un registre chronologique dans lequel sont inscrits les éléments suivants (a) la quantité, la nature et l'origine de ces déchets et la quantité de produits et de matériaux obtenus à partir des opérations de préparation en vue du réemploi et du recyclage et d'autres opérations de valorisation ; et (b) le cas échéant, la destination prévue, la fréquence de collecte, le mode de transport et la méthode de traitement des déchets. Ils mettent ces données à la disposition des autorités compétentes dans le(s) registre(s) électronique(s) à établir conformément au paragraphe 4 du présent article.
2	2. ...Les documents attestant de l'exécution des opérations de gestion sont fournis à la demande des autorités compétentes ou des détenteurs antérieurs.
3	3. Les États membres peuvent exiger des producteurs de déchets non dangereux qu'ils se conforment aux paragraphes 1 et 2.
4	4. Les États membres établissent un registre électronique ou des registres coordonnés dans lesquels sont consignées les données relatives aux déchets dangereux visés au paragraphe 1 pour l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné. Les États membres peuvent établir de tels registres pour d'autres flux de déchets, en particulier ceux pour lesquels des objectifs ont été fixés dans les actes législatifs de l'UE.

Tableau 2 résumé de l'article 35 (Tenue de registres) de la Directive-cadre sur les déchets pour les contenus pertinents pour les activités du projet PLASTRON

L'article 35 de la Directive-cadre, ainsi que son chapitre IV, qui a déjà été examiné, ne s'appliquent pas directement aux activités expérimentales du projet PLASTRON : les normes que les institutions nationales (et, le cas échéant, locales) que la France et l'Italie ont approuvées dans le cadre de la transposition de la Directive-cadre et qui sont analysées ci-dessous.

Par souci d'exhaustivité, nous citons également l'article 7 de la Directive-cadre sur les déchets, relatif à la classification des déchets :

Article 7 Liste des déchets

Il est du ressort de la Commission d'adopter des actes délégués ... et à réviser ... une liste de déchets[28]. La

liste des déchets comprend les déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration des substances dangereuses. Elle est contraignante en ce qui concerne la détermination des déchets à considérer comme dangereux. L'inclusion d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas qu'il s'agit d'un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que s'il répond à la définition de l'article 3, paragraphe 1 [définition de déchet].

Enfin, les dispositions de l'article 6 de la Directive-cadre sur les déchets, qui régit les conditions à remplir pour qu'un déchet cesse d'être un déchet, sont également pertinentes pour PLASTRON et sont résumées ci-dessous :

Article 6 Fin du statut de déchet

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les déchets ayant fait l'objet d'une opération de recyclage ou d'une autre opération de valorisation cessent d'être des déchets s'ils remplissent les conditions suivantes :

(a) la substance ou l'objet est destiné à être utilisé dans un but spécifique ;

(b) il existe un marché ou une demande pour cette substance ou cet objet ;

(c) la substance ou l'objet répond aux exigences techniques pour l'usage spécifique et est conforme à la législation et aux règlementations en vigueur applicables aux produits ;

(d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'incidences négatives globales sur l'environnement ou la santé humaine

2. ...le cas échéant, la Commission adopte des actes d'exécution pour établir les critères détaillés relatifs à l'application uniforme des conditions visées au paragraphe 1 à certains types de déchets.

3. Lorsqu'aucun critère à l'échelle de l'Union n'a été établi conformément au paragraphe 2, les États membres peuvent établir des critères détaillés concernant l'application des conditions énoncées au paragraphe 1 à certains types de déchets.

4. Lorsqu'aucun critère de l'Union ou critère national n'a été établi conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 respectivement, les États membres peuvent décider au cas par cas ou prendre les mesures appropriées pour vérifier que certains déchets ont cessé d'être des déchets dans les conditions visées au paragraphe 1....

5. La personne physique ou morale qui :

(a) utilise pour la première fois un matériau qui a cessé d'être un déchet et n'a pas été mis sur le marché ; ou

(b) met sur le marché un matériau pour la première fois après qu'il a cessé d'être un déchet,

s'assure que le matériau répond aux exigences de la législation applicable aux substances chimiques et

produits connexes. Les conditions énoncées au paragraphe 1 doivent être remplies pour que la législation sur les substances chimiques et les produits s'applique au matériau qui a cessé d'être un déchet.

Les paragraphes suivants examinent les réglementations italiennes et françaises à appliquer aux activités de PLASTRON et approuvées par les autorités en transposition des dispositions de l'UE qui viennent d'être résumées. Les déchets plastiques collectés pouvant être destinés à un transport transfrontalier de la Corse vers la Toscane, ce rapport comprend enfin une analyse de la réglementation européenne concernant leur transport transfrontalier de la Corse vers la Toscane, laquelle réglementation, étant un règlement et non une directive, est directement applicable sur le territoire des Pays membres de l'UE, sans nécessité de transposition par les États, contrairement à ce qui vient d'être précisé à propos de la législation cadre sur les déchets.

Réglementation italienne

La composante 2 du projet PLASTRON "*Actions pilotes sur le territoire pour contrôler l'efficacité des stratégies mises en œuvre*" envisage, en bref, de collecter les déchets plastiques échoués et/ou flottants et/ou déposés sur le fond marin pour être utilisés parmi les matériaux d'entrée d'une imprimante 3D commerciale, afin de développer un processus de recyclage pour réaliser des objets utiles pour la communauté et de définir un modèle d'économie circulaire avec des avantages environnementaux économiques et sociaux qui peuvent être reproduits sur le territoire de la coopération et au-delà.

La législation italienne a transposé la Directive-cadre sur les déchets par le biais du Décret législatif no. 152/2006 et de ses modifications et intégrations suivantes.

Les premières dispositions importantes à examiner concernent la classification des déchets soumis à l'expérimentation pendant le projet PLASTRON ; en effet, la classification correcte a des implications directes sur les accomplissements administratifs que les partenaires du projet ont à accomplir pour le développement des activités.

La législation nationale pertinente établit qu'il s'agit de déchets municipaux (entre autres) :

- "les *déchets de quelque nature ou origine qu'ils soient, se trouvant ... sur les plages maritimes et lacustres et sur les rives des cours d'eau*"[29];
- "les *déchets capturés accidentellement ainsi que les déchets collectés volontairement, aussi lors des campagnes de nettoyage, en mer, dans les lacs, dans les rivières et dans les lagunes*"[30].

Par conséquent, il est évident que les déchets soumis à des expériences de recyclage traités au cours du projet PLASTRON sont classés comme déchets municipaux.

En ce qui concerne la nature dangereuse des déchets, la définition des déchets dangereux établit qu'un

[29] Article 183, paragraphe 1, lettre b-ter), point 4 Décret législatif 152/2006 tel que modifié.
[30] Article 183, paragraphe 1, lettre b-ter), point 6-bis Décret législatif 152/2006 tel que modifié.

déchet dangereux est un *"déchet qui présente une ou plusieurs des caractéristiques énoncées à l'annexe I de la quatrième Partie du présent Décret* [Décret législatif 152/20056 et ses modifications et intégrations suivantes]"[31]. Les caractéristiques du danger sont les suivantes

- HP 1 "Explosif" : déchet qui, par réaction chimique, peut dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'ils causent des dommages dans la zone environnante ; cela comprend les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosifs et les déchets explosifs auto réactifs ;
- HP 2 "Oxydant" : déchet capable, généralement par l'apport d'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières ;
- HP 3 : Inflammable" :
- HP 4 "Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires" : déchets dont l'application peut provoquer une irritation cutanée ou des lésions oculaires ;
- HP 5 "Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)/Toxicité par aspiration" : déchets susceptibles de provoquer une toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition unique ou répétée, ou de provoquer des effets toxiques aigus par aspiration ;
- HP 6 "Toxicité aiguë" : déchets susceptibles de provoquer des effets toxiques aigus après administration orale ou cutanée, ou après exposition par inhalation ;
- HP 7 "Cancérogène" : déchet qui provoque le cancer ou en augmente l'incidence ;
- HP 8 "Corrosif" : déchet dont l'application peut entraîner une corrosion cutanée;
- HP 9 "Infectieux" : déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines qui sont connus, ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils sont à l'origine de maladies chez l'homme ou d'autres organismes vivants ;
- HP 10 "Toxique pour la reproduction" : déchets ayant des effets nocifs sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que sur le développement de la progéniture ;
- HP 11 "Mutagène" : déchet susceptible de provoquer une mutation, c'est-à-dire une modification permanente de la quantité ou de la structure du matériel génétique d'une cellule ;
- HP 12 "Rejet de gaz toxiques aigus" : déchets qui dégagent des gaz toxiques aigus (Tox. aiguës 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide ;
- HP 13 "Sensibilisant" : déchets contenant une ou plusieurs substances connues pour leurs effets sensibilisants sur la peau ou les organes respiratoires ;
- HP 14 "Écotoxique" : déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour un ou plusieurs compartiments de l'environnement ;
- HP 15 "Déchets qui ne possèdent pas directement l'une des caractéristiques de danger susmentionnées mais qui peuvent les manifester successivement".

L'examen détaillé, qui est omis par souci de concision, des critères[32] d'attribution des caractéristiques dangereuses des déchets conduit à la conclusion que les déchets soumis à l'activité de PLASTRON (c'est-à-dire les déchets plastiques collectés en mer ou rejetés sur le rivage) doivent être classés comme non dangereux, étant donné que les conditions légales pour leur attribuer l'une des caractéristiques dangereuses énoncées dans la liste ci-dessus ne sont pas remplies.

[31] Article 183, paragraphe 1, lettre b) Décret législatif 152/2006 tel que modifié.
[32] Annexe I à la partie IV du décret législatif 152/2006.

En ce qui concerne l'attribution du code de la Liste Européenne des Déchets[33] aux déchets collectés pendant le projet PLASTRON, les déchets plastiques triés sur les sites de collecte par simple séparation de toutes les autres catégories de déchets collectés sont considérés, également à la lumière de ce qui précède, comme étant classés sous le code suivant :

- 15.01.02 "*emballages plastiques*" dans le cas de déchets constitués d'emballages ;
- 20.01.39 "*plastiques*" pour les déchets plastiques autres que les emballages.

Il convient de noter, en tout état de cause, que l'attribution correcte du code ne peut être décidée qu'une fois les déchets collectés et, surtout, en tenant compte de la vaste expérience passée des Municipalités partenaires de PLASTRON en matière de collecte des déchets dispersés en mer et, par conséquent, des pratiques administratives établies utilisées à cet égard.

En ce qui concerne les autorisations requises pour la collecte, le transport, le traitement et le recyclage des déchets faisant l'objet de l'activité de PLASTRON, il est prévu que la législation nationale italienne définit la "gestion des déchets" comme : *la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et l'élimination des déchets, y compris la supervision de ces opérations et les interventions successives à la fermeture des sites d'élimination, ainsi que les opérations effectuées en tant que négociant ou intermédiaire. Les opérations de collecte, de regroupement, de sélection et de stockage préalables à la collecte de matériaux ou de substances naturelles provenant d'événements atmosphériques ou météoriques ou volcaniques, y compris les houles et les inondations, même mélangés à d'autres matériaux d'origine anthropique, effectuées, pendant le temps technique strictement nécessaire, sur le site même où ces événements les ont déposés, ne constituent pas des activités de gestion des déchets*[34].

Concrètement, en ce qui concerne les activités de PLASTRON, cela signifie que la collecte, le regroupement, le tri et le stockage avant la collecte de matières ou de substances naturelles provenant d'événements atmosphériques, y compris les houles et les inondations, même mélangées à d'autres matériaux d'origine anthropique, ne sont pas considérés comme des activités de gestion des déchets et ne sont donc pas soumis à l'obligation d'autorisation préalable, à condition que ces opérations soient effectuées, dans le temps technique strictement nécessaire, sur le site des houles ou des inondations.

Les organismes et les entreprises sont tenues de s'inscrire au Registre des gestionnaires de l'environnement pour pouvoir transporter des déchets, contrairement aux particuliers, pour lesquels cette obligation n'existe pas[35].

Étant donné que les déchets faisant objet d'expérimentation du projet PLASTRON sont des déchets municipaux, pour leur transport du point de collecte à la destination suivante, si le transport est effectué

[33] Annexe D à la quatrième partie du décret législatif n ° 152/2006 tel que modifié.
[34] Article 183, paragraphe 1, point n), du décret législatif 152/2006.
[35] "*Les agences ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets à titre professionnel sont tenues de s'inscrire au registre des opérateurs environnementaux visé à l'article 212 et de déposer les déchets collectés et transportés dans des installations de gestion des déchets agréées ou dans un point de collecte*." Article 188, paragraphe 2, du décret législatif 152/2006 tel que modifié.

par des organisations ou des entreprises, l'entreprise ou l'organisation qui effectue le transport doit être inscrite dans la catégorie 1 du Registre national des gestionnaires de l'environnement (Albo nazionale gestori ambientali), qui est l'inscription qui autorise les organisations et les entreprises à collecter et à transporter des déchets municipaux, et que toutes les organisations et entreprises qui collectent des déchets municipaux, y compris donc toutes les organisations et les entreprises qui collectent des déchets municipaux, sont tenues de s'inscrire en vertu de la loi.

En général, le transport de déchets, effectué par des organismes ou des entreprises, est accompagné d'un formulaire d'identification (FIR)[36]. Le document contient, en résumé, des informations sur l'origine, la destination et les caractéristiques des déchets. L'obligation pour les organismes ou les entreprises d'utiliser le formulaire, en ce qui concerne PLASTRON, ne s'applique pas au sujet qui gère le service public de collecte des déchets municipaux ni au transport des déchets municipaux par des citoyens privés[37]. Toutes les informations relatives à l'utilisation correcte du FIR sont disponibles sur le portail institutionnel dédié (https://www.rentri.gov.it/it), qui contient la règlementation applicable et les services de support tels que des questions fréquemment posées, des guides, des vidéos et un assistant virtuel.

Les déchets plastiques collectés dans le cadre des activités de PLASTRON seront transportés vers l'usine de valorisation des déchets appartenant à REVET, située dans la Municipalité de Pontedera (PI), en accord avec le chef de file de PLASTRON, pour y être testés en laboratoire. Ce qui précède entraine que le traitement des déchets plastiques collectés dans le cadre des activités de PLASTRON au sein de l'usine REVET garantit la sortie du statut de déchet des granulés issus des activités de R&D menées dans l'usine par les partenaires de PLASTRON, puisque l'usine REVET dispose de l'autorisation (Décret régional 10594/2020 et modifications successives) pour mener à bien les activités nécessaires à la sortie du statut de déchet aussi des déchets plastiques. Dans un souci d'exhaustivité, les conditions à remplir pour qu'un déchet cesse d'être considéré comme tel en vertu de la législation italienne sont énumérées ci-dessous :

« *1. Un déchet cesse d'être un déchet lorsqu'il a fait l'objet d'une opération de valorisation, y compris de recyclage, et qu'il remplit les critères spécifiques suivants :*

(a) la substance ou l'objet est destiné à être utilisé à des fins spécifiques ;

(b) il existe un marché ou une demande pour cette substance ou cet objet ;

(c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques pour des buts spécifiques et est conforme à la législation et aux normes en vigueur applicables aux produits ;

d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'incidences négatives globales sur l'environnement ou la santé humaine."

[36] "Le transport de déchets, effectué par des entités ou des entreprises, doit être accompagné d'un formulaire d'identification (Fir)..." Article 193, paragraphe 1, lettre b) Décret législatif 152/2006 tel que modifié.

[37] "Les dispositions du paragraphe 1 [c'est-à-dire l'obligation d'utiliser le RIF, voir note de bas de page précédente] ne s'appliquent pas au transport des déchets municipaux vers les installations de collecte visées à l'article 183 effectué par le producteur initial de ceux-ci ; à la partie qui exploite le service public ; ..." Article 193, paragraphe 7, décret législatif 152/2006 tel que modifié.

Les conditions énumérées pour des catégories spécifiques de matériaux peuvent faire l'objet de normes communautaires ou, en l'absence de normes communautaires, de normes nationales[38]. En l'absence de règles communautaires ou nationales, il est toujours possible de demander l'autorisation d'effectuer des opérations de recyclage des déchets conduisant à la fin du statut de déchet, selon la procédure dite au cas par cas[39] pour des projets spécifiques. Comme indiqué, REVET est déjà titulaire d'un permis d'exploitation et exerce l'activité de production de granulés de plastique à partir de déchets, remplissant ainsi les conditions énumérées ci-dessus. À la lumière de ce qui précède, à l'issue du traitement des déchets dans l'usine sous contrat, les déchets eux-mêmes perdent leur statut de déchets pour devenir des matières premières secondaires, c'est-à-dire des biens, de sorte que les granulés de plastique produits conformément à ce qui précède peuvent être acheminés vers l'imprimante 3D sans la nécessité que l'usine soit autorisée à traiter les déchets.

Enfin, dans un souci d'exhaustivité, nous mentionnons brièvement les accomplissements administratifs relatifs aux obligations d'enregistrement des déchets en vigueur en Italie à la date de clôture du présent document.

Dans la mesure où cela présente un intérêt pour les activités de PLASTRON, les organismes et les entreprises qui transportent, valorisent ou éliminent des déchets doivent enregistrer les quantités de déchets reçues par type de déchets et leur origine, les quantités traitées par type de déchets et opération de traitement, les quantités produites par type de déchets et les quantités remises à des tiers par type de déchets et leur destination.

Le modèle de document pour l'enregistrement des données est national[40] (registre dit chronologique de chargement et de déchargement) ; le ministère compétent a également mis à la disposition des opérateurs soumis à l'obligation d'utiliser le registre un portail dédié (https://www.rentri.gov.it/it) qui contient les réglementations applicables et des services de support tels que des questions fréquemment posées, des guides, des vidéos et un assistant virtuel.

Réglementation française

Introduction et sources

Les principaux documents consultés sont les suivants

- Code de l'environnement[41];

[38] Article 184-ter, paragraphe 2, décret législatif 152/2006 tel que modifié.
[39] Article 184-ter, paragraphe 3, décret législatif 152/2006 tel que modifié.
[40] Décret n ° 59 du 4 avril 2023 Règlement sur : Règlement relatif au système de traçabilité des déchets et au registre électronique national de traçabilité des déchets conformément à l'article 188-bis du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006".
[41] France (2025). Code de l'environnement. Légifrance. Consulté le 9 juin 2025, sur https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006074220/

- Le Plan National de Gestion des Déchets[42] ;

- Diverses lignes directrices relatives à la collecte et à la gestion des déchets marins.

L'analyse a conclu qu'il n'existe aucune réglementation spécifique concernant la collecte, la classification, le stockage et le transport des déchets plastiques collectés en mer ou rejetés sur le rivage. Les cadres réglementaires existants ont tendance à couvrir la gestion des déchets dans un sens plus large, sans se concentrer sur les défis uniques posés par les déchets plastiques marins.

Collecte et transport des déchets

Le Code de l'environnement précise les règles relatives à la classification, à la collecte, au transport et au stockage des déchets, mais ne traite pas spécifiquement les déchets collectés en mer. Le Plan National de Gestion des Déchets ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant la collecte, la classification ou le stockage des déchets. Diverses lignes directrices non contraignantes ont également été consultées, offrant principalement des informations sur l'organisation des collectes de déchets marins ou de plage.

En France, la collecte et le transport des déchets sont principalement réglementés par le Code de l'environnement. Selon cette loi, les individus ou organismes engagés dans la production, l'importation, l'exportation, la transformation, la collecte, le transport ou le commerce de déchets doivent fournir à l'autorité administrative (généralement la Préfecture) des informations détaillées concernant la quantité, la nature, l'origine des déchets et des produits/matériaux qui en sont issus, y compris la destination, la fréquence de la collecte, les moyens de transport et les méthodes de traitement ou d'élimination [Code de l'environnement L541-7]. En outre, ils doivent tenir un registre chronologique à jour de la production, du transfert, de la réception et du traitement des déchets, ainsi que des produits/matériaux issus de leur valorisation pendant au moins trois ans, en utilisant une base de données électronique centralisée appelée "registre national des déchets" [Code de l'environnement R541-43].

La collecte, le transport, l'intermédiation et le commerce des déchets sont réglementés et nécessitent une autorisation de l'autorité administrative [Code de l'environnement L541-8] si les déchets présentent des dangers ou inconvénients graves, ou une déclaration dans le cas contraire [Code de l'environnement L541-8].

Ceux qui souhaitent collecter ou transporter plus de 0,1 tonne de déchets dangereux ou 0,5 tonne de déchets non dangereux par chargement doivent en faire la déclaration au préfet du département concerné [Code de l'environnement R541-50]. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule de collecte ou de transport [Code de l'environnement R541-53].

Les intermédiaires qui fournissent des services de collecte et/ou de transport doivent délivrer aux producteurs ou aux détenteurs une attestation annuelle indiquant la quantité (en tonnes) et la nature des déchets collectés. De même, les exploitants des installations de valorisation doivent délivrer un certificat pour les déchets qu'ils ont reçus.

Les personnes engagées dans la production de déchets dangereux ou de déchets contenant des polluants organiques persistants (soi-disant POP), pour la collecte de petites quantités, le reconditionnement/le

[42] Ministère de la Transition écologique. (2021). Plan national de gestion des déchets Consulté le 9 juin 2025, sur https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Plan%20national%20des%20dechets_octobre%202019.pdf

traitement de ces déchets ou la détention de déchets dont le producteur est inconnu doivent délivrer un reçu électronique dans le système de gestion des bons de livraison et de traçabilité des déchets. Si le destinataire accepte les déchets, il doit en informer l'expéditeur et mentionner le traitement effectué sur les déchets dans la facture électronique. Sont exclues les personnes qui notifient un transport transfrontalier de déchets en application du règlement no. 1013/2006, et les personnes qui remettent des déchets à un producteur, importateur ou distributeur qui dispose d'un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en vertu de l'article L. 541-10, auquel cas la facture est émise par le producteur, l'importateur ou le distributeur [Code de l'environnement R541-45].

Les personnes titulaires d'une autorisation délivrée par un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, ou qui ont fait une déclaration aux mêmes fins conformément à l'article 26 de la Directive 2008/98/CE, peuvent exercer en France les activités de transport, de négoce et d'intermédiation de déchets régies par la présente sous-section [Code de l'environnement R541-60].

Classement des déchets

Tout producteur, importateur, exportateur, travailleur, collecteur, transporteur, intermédiaire ou négociant de déchets est responsable de la caractérisation et du classement des déchets qu'il produit [Code de l'environnement L541-7] et doit leur attribuer le code correspondant dans la liste unique des déchets définie à l'article R541-7 du Code de l'environnement, qui figure en annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

Selon l'article L541-7-1 du Code de l'environnement, tout détenteur de déchets doit caractériser ses déchets, et notamment déterminer leur caractère dangereux ou leur contamination par des polluants organiques persistants (POP), emballer et étiqueter en conséquence les déchets dangereux, et fournir les informations nécessaires sur le traitement lors du transfert des déchets.

Selon les articles R541-8 et R541-9,

- Les déchets dangereux comprennent les déchets présentant une ou plusieurs propriétés dangereuses énumérées à l'Annexe III de la Directive 2008/98/CE et marquées d'un astérisque dans la liste des déchets figurant à l'article R541-7. Les propriétés qui rendent les déchets dangereux et les méthodes d'essai à utiliser sont définies à l'Annexe III de la Directive 2008/98/CE ;

- Les déchets non dangereux sont des déchets qui n'ont pas de propriétés dangereuses ;

- Les déchets contenant des POP sont des déchets contenant des substances énumérées à l'annexe IV du Règlement (UE) 2019/1021 ou contaminés par ces substances, qui dépassent les limites de concentration établies dans cette annexe.

Les déchets collectés pendant le développement du projet PLASTRON sont identifiés avec le code de la Liste Européenne des Déchets ex Décision 2000/532/CE utilisée en France pendant les activités consolidées de nettoyage des plages. On ne prévoit pas la nécessité de classer ces déchets comme dangereux car il est tout à fait plausible de s'attendre à ce qu'ils ne possèdent aucune des propriétés de danger de HP1 à HP15, compte tenu de la manière dont elles sont attribuées, et de même ils ne devraient pas être contaminés par des Polluants Organiques Persistants (POP), comme indiqué dans la section précédente dédiée à la législation italienne de référence.

Selon l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, un déchet cesse d'être qualifié de tel lorsqu'il a été traité et valorisé, et s'il est utilisé à des fins spécifiques, s'il fait l'objet d'une demande sur le marché, s'il répond à des normes techniques et réglementaires et s'il ne nuit pas à l'environnement ou à la santé humaine. Étant donné que, dans le cadre du projet PLASTRON, les déchets seront collectés et ne seront pas traités avant d'être transportés, ils seront classés comme des déchets et les réglementations applicables en matière de déchets devront être appliquées jusqu'à ce que les déchets soient recyclés, comme indiqué dans le paragraphe précédent.

Stockage des déchets

Il est interdit de mélanger des déchets dangereux de catégories différentes, des déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou des déchets dangereux avec des substances, matériaux ou produits qui ne sont pas des déchets [Code de l'environnement L541-7-2].

L'article D543-281 du Code de l'environnement précise que les producteurs ou détenteurs de déchets doivent séparer à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textile, de bois, de minéraux et de plâtre des autres déchets. Une exception à cette règle permet aux déchets des catégories papier, métal, plastique, verre, textiles, bois et fractions minérales d'être conservés en mélange, à condition que cela ne nuise pas à leur potentiel de réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation et que l'efficacité de la valorisation à partir d'une collecte en mélange soit comparable à celle obtenue par une collecte séparée.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textile, de bois, de fractions minérales et de plâtre ne sont pas traités sur place, leur collecte doit être organisée séparément pour faciliter le tri et la valorisation ultérieurs. En outre, les producteurs ou détenteurs de déchets doivent se soumettre à un audit réalisé par un tiers indépendant afin de certifier la conformité à ces obligations si les autorités compétentes ou les représentants de l'État en font la demande.

En ce qui concerne le stockage des déchets, selon le guide "*Organiser une opération de collecte des macro déchets sur les berges et dans les cours d'eau - Guide pratique*"[43] , le volume des déchets à collecter doit être évalué à l'avance afin de déterminer les points de stockage, de caractérisation et d'enlèvement appropriés. Après la collecte et le tri, les déchets doivent être enlevés, tandis que les services de gestion des déchets contribuent aux processus de tri, de caractérisation et d'enlèvement, et fournissent des conseils sur les instructions de tri.

[43] https://www.oieau.fr/eaudoc/system/files/guidecollecte-macrodechetsvdef.pdf Office International de l'Eau (OiEau). (11,04. 2024). Guide " Organiser une opération de collecte des macrodéchets sur les berges et dans les cours d'eau ".

Transport transfrontalier de déchets

Convention de Bâle et décision de l'OCDE

La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[44] (adoptée le 22 mars 1989, "la CB") est un accord environnemental multilatéral de droit international. L'article 11 de la Convention de la CB autorise la conclusion d'accords régionaux réglementant les mouvements transfrontaliers de déchets.

Au niveau de l'OCDE, la décision C(2001)107/FINAL[45] ("la Décision de l'OCDE") a été adoptée dans le but d'établir un régime contraignant commun à tous les pays de l'OCDE concernant les mouvements de déchets destinés à la valorisation.

Règlements de l'UE

L'Union européenne et tous ses États membres sont Parties de la Convention de Bâle et sont Pays membres de l'OCDE. Pour l'UE, les mouvements transfrontaliers de déchets sont soumis au Règlement européen sur les transferts de déchets (Règlement (CE) no. 1013/2006, "WSR"). Le WSR intègre pour l'UE les conditions requises de la Convention de Bâle et de la Décision OCDE ; en tant que règlement, le WSR est directement applicable dans tous les États membres de l'UE et établit un cadre global pour le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets, garantissant que ces activités sont menées de manière sûre et conforme aux normes environnementales.

Les principaux objectifs du Règlement (CE) no. 1013/2006 sont de protéger l'environnement pendant le transport des déchets, de promouvoir le recyclage et la valorisation des déchets et de prévenir le trafic illégal de déchets.

Le WSR introduit deux modèles de procédure différents :

- ➢ la procédure de notification et de consentement écrits préalables (Articles 3(1) et 4-17 du WSR), ce qui signifie que les autorités compétentes des pays d'expédition et de destination (et, le cas échéant, de transit) doivent donner leur consentement au transfert envisagé ; et

- ➢ la procédure de conditions requises d'information générale de l'article 3(2), et de l'article 18 du WSR (procédure dite de l'article 18), ce qui signifie qu'aucune notification préalable aux autorités n'est requise (toutefois, il est exigé que les déchets soient accompagnés de certaines informations, voir le formulaire de l'annexe VII WSR).

[44] Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). (1989). Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Adoptée le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992. Extrait de https://www.basel.int/portals/4/basel%20convention/docs/text/baselconventiontext-e.pdf

[45] Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2001). Décision du Conseil concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (C(2001)107/FINAL). https://one.oecd.org/document/C(2001)107/FINAL/en/pdf

Le choix de la procédure applicable dépend de ce qui suit :

- du type de déchets à transférer, en particulier en ce qui concerne la classification dans les annexes du WSR, qui transposent notamment la classification selon les codes de la "Liste verte" et de la "Liste orange" introduite par la convention de Bâle et par la Décision de l'OCDE (voir ci-dessous pour plus de détails) ;

- de l'opération de traitement prévue (à classer conformément à l'article 2, numéros de 4 à 7 du WSR, c'est-à-dire selon les catégories d'élimination/valorisation de la Directive-cadre sur les Déchets ou, le cas échéant, l'élimination/valorisation provisoire) et enfin

- des pays concernés.

Le nouveau Règlement de l'UE sur les transferts transfrontaliers de déchets (Règlement (UE) 2024/1157, "le nouveau WSR") est entré en vigueur le 20 mai 2024, après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne le 30 avril 2024. Bien que le règlement soit légalement en vigueur, un grand nombre de ses dispositions clés deviendront applicables à partir du 21 mai 2026, ce qui permettra aux États membres et aux parties prenantes de se préparer aux nouvelles conditions requises. Ce règlement représente une évolution significative vers des contrôles plus stricts des exportations de déchets, une numérisation accrue des procédures et des mécanismes de mise en œuvre renforcés. En promouvant une gestion des déchets environnementalement durable et en facilitant l'économie circulaire au sein de l'UE, le règlement vise à garantir que les déchets soient traités comme une ressource précieuse plutôt que comme un fardeau exporté vers d'autres pays.

Dérogations pour les déchets destinés à des essais

Une exception procédurale, particulièrement pertinente eu égard à son applicabilité potentielle aux activités de PLASTRON, au règlement de l'UE sur le transport transfrontalier des déchets est applicable lorsque les déchets sont transférés exclusivement à des fins d'analyses pour être objet d'essais en laboratoire.

Selon l'actuel WSR 1013/2006, dans ce cas, la procédure de notification préalable et de consentement ne s'applique pas indépendamment du fait que les déchets soient dangereux ou non. Toutefois, la quantité de déchets doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour l'analyse, normalement pas plus de 25 kg, et l'analyse doit être effectuée pour déterminer les caractéristiques physiques ou chimiques des déchets.

Le nouveau Règlement européen sur les transferts de déchets (Règlement (UE) 2024/1157) introduira une exception plus large et plus détaillée pour les transferts de déchets destinés à des fins d'analyse ou d'expérimentation que le règlement précédent : le nouveau règlement (article 3(4) du Règlement (UE) 2024/1157) élargit considérablement cette exception en incluant également les essais de traitement expérimental visant à déterminer leur aptitude à la valorisation ou à l'élimination. En outre, la limite supérieure par défaut est portée à 250 kg par envoi, et une quantité plus importante peut être autorisée au cas par cas.

Liste verte et liste orange

Pour les déchets énumérés sur la liste Verte (c'est-à-dire les annexes III, IIIA, IIIB du WSR), si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kg, les conditions requises générales en matière d'information s'appliquent. Cela signifie que le transfert doit être accompagné d'un formulaire de l'annexe VII dûment rempli et qu'aucune notification préalable ou aucun consentement n'est requis. Toutefois, l'installation qui reçoit les déchets doit être légalement autorisée à effectuer l'opération de valorisation prévue, et il doit exister un contrat écrit entre la personne qui organise le transfert et le destinataire (installation de valorisation).

Les déchets énumérés sur la liste Orange (c'est-à-dire l'annexe IV ou IVA du WSR) sont soumis à la procédure de notification préalable et de consentement. Dans ce cas, l'exportateur doit soumettre une notification à l'autorité compétente d'expédition, et le consentement doit être obtenu par les autorités de transit et de destination avant que le transfert puisse avoir lieu. Le transfert ne peut avoir lieu qu'après que toutes les autorités compétentes ont donné leur accord par écrit, et le notifiant recevra un document de mouvement avec un numéro d'identification de suivi. En outre, un document de mouvement doit accompagner les déchets pendant le transport.

Règlement d'exécution de la Commission (UE) 2025/1290 du 2 juillet 2025

L'article 27 du nouveau WSR établit un système d'échange d'informations entièrement numérique au niveau de l'UE, connu sous le nom de Système Numérique de Transfert des Déchets (DIWASS), pour gérer toutes les communications, notifications et échanges de documents entre les autorités compétentes, les opérateurs et la Commission européenne.

Le système remplace les procédures nationales fragmentées et sur support papier par une plateforme unique et interopérable qui garantit des flux de données en temps réel, sécurisés et traçables pour les transferts de déchets soumis au Règlement.

Les États membres peuvent se connecter directement moyennant l'interface graphique centrale ou via leurs propres systèmes locaux, intégrés moyennant une interface de programmation des applications (API), mais tous les échanges transfrontaliers doivent passer par le système central afin de garantir l'uniformité, la transparence et la conformité dans l'ensemble de l'UE.

L'article 27(3) du WSR impose à la Commission de gérer un système central qui constitue une plaque tournante pour l'échange en temps réel des informations et des documents visés à l'article 27(1) dudit règlement entre les systèmes locaux gérés par les autorités compétentes dans les États membres et le logiciel pertinent fourni par les opérateurs commerciaux. Conformément à l'article 27(5), la Commission européenne doit adopter des actes appropriés d'exécution pour établir :

a) les conditions requises nécessaires à l'interopérabilité entre le système central (...) et d'autres systèmes ou logiciels (...) ;

b) toute autre condition requise technique et organisationnelle, y compris les aspects liés à la sécurité, à la gouvernance des données et à la confidentialité, qui sont nécessaires à la mise en œuvre pratique de la soumission électronique et de l'échange d'informations et de documents (...).

En réponse à ce mandat, la Commission européenne a adopté le Règlement d'application (UE) 2025/12909[46]. Le Règlement d'exécution de la Commission (UE) 2025/1290 du 2 juillet 2025 établit les conditions requises techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer l'interopérabilité entre le système central de la soumission électronique et de l'échange d'informations et de documents relatifs aux transferts de déchets et d'autres systèmes nationaux ou tiers pertinents ; l'acte complète le Règlement (UE) 2024/1157 sur les transferts de déchets en précisant comment l'échange électronique de données devrait être mis en œuvre dans la pratique, en mettant l'accent sur la garantie d'une communication sécurisée, efficace et harmonisée entre les États membres. Elle est en vigueur depuis le 3 août 2025.

Conséquences potentielles de l'application des articles 4(1) et 4(3)(b) du Règlement d'exécution 2025/1290 pour les transferts de déchets mentionnés aux articles 4(4) et (5) du nouveau WSR

Les articles 4(1) et 4(3)b) du règlement d'exécution 2025/1290 établissent ce qui suit :

- Article 4(1) *Au plus tard le 3 février 2026, les autorités compétentes doivent déclarer à la Commission de quelle manière elles-mêmes et les utilisateurs représentant des opérateurs légalement établis dans leur État membre accéderont au système central. Aux fins de cette déclaration, les autorités compétentes doivent remplir le formulaire figurant à l'annexe I du présent Règlement*;

- Article 4(3)b) *Une autorité compétente peut indiquer dans la déclaration visée au paragraphe 1 que cette autorité utilise son système local uniquement pour l'échange de données, d'informations et de documents concernant ce qui siut : (b) les transferts de déchets mentionnés à l'article 4(4) et (5), du Règlement (UE) 2024/1157*.

En vertu de l'article 4(3) du Règlement d'exécution 2025/1290, lorsqu'une autorité compétente (comme celles de France ou d'Italie) déclare, au plus tard le 3 février 2026, que l'accès au système central (DIWASS) est obligatoire pour les transferts en vertu de l'article 4(5) du nouveau WSR, l'utilisation de ce système central devient obligatoire pour ces transferts. Aucune dérogation ou exception supplémentaire n'est prévue dans le Règlement d'exécution.

L'article 4(3)b) du Règlement d'exécution permet, en alternative, à une autorité compétente d'indiquer que son système local ne sera utilisé que pour l'échange de données relatives aux transferts en vertu de l'article 4(4) et (5), du nouveau WSR. Si, en revanche, ils déclarent obligatoire l'accès au système central, le système local est effectivement relégué à un rôle d'interopérabilité uniquement.

Si l'une des deux autorités compétentes soumet les envois en vertu de l'article 4(5) à un accès obligatoire au système central alors que l'autre ne le fait pas, une obligation numérique asymétrique est essentiellement créée. D'un point de vue pratique et juridique, cela pourrait entraîner une divergence technique dans les canaux de communication. Le système central étant conçu comme le principal moyen d'échange transfrontalier de données, les règles d'interopérabilité prévues par le Règlement d'exécution 2025/1290 continueraient d'acheminer les messages moyennant le DIWASS chaque fois que l'une des

[46] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2025). Règlement d'exécution (UE) 2025/1290 de la Commission du 2 juillet 2025. Journal officiel de l'Union européenne, L 2025/1290. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1290/oj.

parties le demanderait. Le résultat pratique le plus probable est que même si une autorité n'impose pas le DIWASS à ses opérateurs, elle se connectera probablement pour les échanges entrants et sortants lorsque l'autre partie l'imposera. Si une autorité insiste sur le DIWASS et que l'autre ne le fait pas, la Commission pourrait considérer qu'il s'agit d'une application incohérente de la condition requise de numérisation, ce qui pourrait donner lieu à des indications supplémentaires ou à une résolution au niveau de l'UE.

WSR et normes françaises

Selon le Code de l'environnement, l'importation, l'exportation et le transit des déchets sont régis par le Règlement (CE) no. 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au transport des déchets. Pour les exportations de déchets nécessitant une notification, le notifiant doit être établi en France. Cette disposition s'applique également à la personne qui organise un transfert de déchets exemptés de notification conformément à l'article 3(2) et (4), du règlement.

Les notifications couvrent le transfert de déchets à partir d'un lieu d'expédition unique.

Le notifiant est défini à l'article 2.15 du Règlement no. 1013/2006. Cet article peut être adapté par des accords bilatéraux entre les Gouvernements des États d'expédition et de destination des déchets, dans les limites établies par le Règlement (CE) no. 1013/2006 [Code de l'environnement L541-40].

Lorsque les déchets sont collectés sur le territoire national et regroupés en vue de leur exportation, le notifiant doit préciser l'origine des déchets et les coordonnées de leurs producteurs dans le document de notification et les documents de mouvement figurant énumérés aux annexes IA et IB du règlement communautaire mentionné à l'article L. 541-40 [Code de l'environnement R541-63].

Procédure pour les transferts de déchets

Le transfert transfrontalier de déchets plastiques est, comme décrit ci-dessus, soumis aux exigences établies par le WSR de l'UE. Selon la nature des déchets et leur destination, différentes procédures s'appliquent. Le guide étape par étape suivant décrit trois scénarios courants et les étapes à suivre pour les transferts transfrontaliers de déchets plastiques conformément au WSR pour chaque scénario.

Les envois soumis à notification écrite préalable et consentement (article 4-17) ;

Cette procédure s'applique aux déchets dangereux et à certains déchets non dangereux destinés à être valorisés au sein de l'UE, si les déchets sont énumérés à l'annexe IV, ou TVA, ou s'ils ne sont pas classés sous une seule rubrique, tel qu'il a été décrit dans les pages précédentes.

Les étapes suivantes doivent être suivies au cas où les déchets collectés sont énumérés sur la liste Orange :

1. Classification des déchets : Veuillez confirmer si les déchets plastiques collectés sont énumérés à l'annexe IV, s'ils ne sont pas classés sous une seule rubrique dans aucun des annexes III, IIIB ou IV ; s'il s'agit d'un mélange de déchets non énumérés à l'annexe IIIA, s'ils sont classés comme dangereux conformément à l'article 7 de la Directive 2008/98/CE ou s'ils sont contaminés par d'autres matériaux (par exemple : du plastique mélangé, contaminé ou non recyclable) ;

2. Conclusion d'un contrat : Pour les transferts de déchets pour lesquels une notification est requise, un contrat doit être conclu entre le notifiant et le destinataire pour la valorisation des déchets. S'assurer de la cohérence du contrat avec le document de notification correspondant et le document de manutention. Le contrat doit contenir au moins des informations sur

   - le notifiant, le destinataire et la structure ;
   - l'identité des personnes représentant chaque partie ;
   - la désignation et la composition des déchets ;
   - les codes d'identification des déchets ;
   - la quantité de déchets objet du contrat ;
   - l'opération de valorisation ou d'élimination ;
   - la durée de validité du contrat ;
   - les obligations pour les personnes engagées et la structure (voir l'article 6(3) pour plus de détails).

3. Garantie financière : Fournir la preuve d'une garantie financière ou d'une assurance couvrant les frais de transport, de récupération/élimination et de retour si nécessaire ;

4. Préparer les documents de notification : Le notifiant (collecteur de déchets, exportateur ou intermédiaire) remplit un document de notification et un document de manutention contenant des informations détaillées sur les déchets, leur origine, le transporteur, la méthode de valorisation/d'élimination et l'installation de destination ;

5. Envoyer à l'autorité compétente d'expédition : Le notifiant envoie la notification à l'autorité compétente du pays d'origine ;

6. Envoi et consentement : L'autorité compétente envoie la notification aux autorités des pays de transit et de destination. Chacune doit donner son consentement par écrit ;

7. Délivrer et signer le document de manutention : Une fois que tous les consentements ont été reçus, le notifiant prépare le document de manutention et le transfert peut commencer. Le notifiant doit conserver une copie du document de manutention, et le document de manutention ainsi que les copies du document de notification doivent accompagner chaque transport ;

8. Une fois que le nouveau WSR est entré en vigueur, il faut s'assurer que les informations contenues dans le document de manutention et le document de notification sont mises à disposition par voie électronique moyennant un système indiqué à l'article 27 ci-dessus ;

9. Faire un suivi de l'envoi : Pendant le transport, le transporteur doit accompagner l'envoi du document de manutention dûment rempli ;

10. Accusé de réception et de traitement : À l'arrivée, le destinataire et l'installation de

valorisation/d'élimination doivent confirmer la réception et le traitement des déchets (dans le document de manutention ou en annexe) en envoyant des copies signées au notifiant et aux autorités ;

11. Historique de stockage et d'expédition : Conserver la preuve que l'expédition a été gérée de manière environnementalement durable. Conserver la documentation pendant au moins 3 ans (5 ans si le nouveau WSR est en vigueur, à partir du 21 mai 2026).

2. Envois soumis à des conditions requises d'information générale (art. 18) ;

Cette procédure s'applique aux déchets de matières plastiques non dangereux énumérés à l'annexe III, IIIA ou IIIB transférés en vue de leur valorisation au sein de l'UE.

Les étapes suivantes doivent être suivies au cas où les déchets plastiques collectés énumérés dans la liste Verte :

1. Classification des déchets plastiques : Vérifiez qu'ils répondent aux critères de l'annexe III, IIIa ou IIIB (par exemple : plastique propre, séparé et recyclable) ;

2. Une fois que le nouveau WSR sera en vigueur : S'assurer que l'installation de valorisation des déchets a obtenu une autorisation ou un enregistrement conformément au Chapitre IV de la Directive 2008/98/CE ;

3. En outre, conclure un contrat avec le destinataire pour la récupération des déchets (voir paragraphe précédent) ;

4. Préparer le document de manutention (formulaire à l'annexe VII) : Remplir le formulaire requis en indiquant le type de déchets, l'origine, la destination, le transporteur et l'opération de valorisation ;

5. Informer toutes les parties : Veiller à ce que le document soit communiqué aux autorités d'expédition, de destination et de transit (le cas échéant), même si le consentement préalable n'est pas requis ;

6. Conserver les registres et accompagner l'envoi : Le document de l'annexe VII dûment rempli doit accompagner le transfert à tout moment ;

7. Accusé de réception et de traitement : Le document de l'annexe VII doit être signé/complété par l'installation de valorisation lors de la réception des déchets en question ;

8. Une fois que le nouveau WSR sera en vigueur : Veiller à ce que les informations contenues dans le document de l'annexe VII soient mises à disposition par voie électronique moyennant un système indiqué à l'article 27 ci-dessus ;

9. Historique de stockage et d'expédition : Conserver la preuve que l'expédition a été gérée de manière environnementalement durable. Conserver la documentation pendant au moins 3 ans (5 ans si le nouveau WSR est en vigueur, à partir du 21 mai 2026).

Envoi soumis à dérogations (casuistique projet *PLASTRON*)

Cette procédure s'applique aux petites quantités de déchets plastiques envoyés à des fins d'essai, de recherche ou d'analyse afin d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou d'en déterminer leur aptitude pour des opérations de valorisation ou d'élimination.

Les trois cas suivants peuvent être différenciés selon que l'ancien ou le nouveau WSR est en vigueur :

- Exemption en vertu de l'article 3(4) du Règlement 1013/2006 : les déchets collectés sont explicitement destinés à des analyses de laboratoire afin d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou d'en déterminer leur aptitude pour des opérations de valorisation ou d'élimination, dans une quantité minimale raisonnablement nécessaire pour effectuer l'analyse de manière adéquate dans chaque cas particulier, mais n'excédant pas 25 kg. En vigueur jusqu'au 20 mai 2026 ;

- Exemption en vertu de l'article 4(5) du Règlement 2024/1157 : les déchets collectés sont explicitement destinés à des analyses de laboratoire ou à des essais de traitement expérimental visant à évaluer les caractéristiques physiques ou chimiques des déchets ou d'en déterminer leur aptitude pour des opérations de valorisation ou d'élimination, dans une quantité raisonnablement nécessaire pour effectuer l'analyse ou l'essai dans chaque cas particulier, mais ne dépassant pas 250 kg. En vigueur du 21 mai 2026 ;

- Exemption en vertu de l'article 4(5) du Règlement 2024/1157 : les déchets collectés sont explicitement destinés à des analyses de laboratoire ou à des essais de traitement expérimental visant à évaluer les caractéristiques physiques ou chimiques des déchets ou à en déterminer leur aptitude à la valorisation ou à l'élimination dans une quantité supérieure à 250 kg. Dans ce cas, il convient de consulter les autorités compétentes d'expédition et de destination et de fournir une explication motivée de la raison pour laquelle cette quantité plus importante est nécessaire pour effectuer l'analyse ou l'essai conformément à l'article 4(5)(b). En vigueur du 21 mai 2026.

Si le transfert de déchets remplit les conditions de l'article 3(4) de l'ancien WSR (ou de l'article 4(5), du nouveau WSR), étant destiné à des essais en laboratoire (ou à des essais expérimentaux), s'il n'est pas dangereux et s'il est transporté en quantités <25 kg (ou <250 kg), les conditions requises en matière d'information générale décrites ci-dessous s'appliquent :

1. Caractériser les déchets : Déterminer si les déchets sont explicitement destinés à des analyses en laboratoire (ou à des essais de traitement expérimental) afin d'évaluer les caractéristiques physiques ou chimiques des déchets ou d'en déterminer leur aptitude à la valorisation ou à l'élimination ;

2. Quantifier les déchets : Veiller à ce que la quantité des déchets ne dépasse pas la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour effectuer l'analyse ou l'essai, et n'excède pas 25 kg (ou 250 kg si le nouveau WSR sera en vigueur, à dater du 21 mai 2026) ;

3. Si le nouveau WSR est en vigueur, à partir du 21 mai 2026 : Si une quantité supérieure à 250 kg est nécessaire par envoi, fournir, dans la mesure du possible, les informations figurant à l'annexe

VII aux autorités compétentes d'expédition et de destination, ainsi qu'une explication motivée de la raison pour laquelle cette quantité supérieure est nécessaire pour effectuer l'analyse ou l'essai ;

4. Une fois que le nouveau WSR est en vigueur : Vérifiez si le laboratoire a besoin d'un permis ou d'un enregistrement pour l'acceptation des déchets, conformément au Chapitre IV de la dDirective 2008/98/CE ;

5. Conclure un contrat avec le destinataire pour la récupération des déchets. Veiller à la cohérence du contrat avec les documents correspondants de l'annexe VII. Même si la procédure de notification ne s'applique pas, il est recommandé que le contrat contienne au moins des informations sur ce qui suit :

   - la personne organisant le transfert, le destinataire et l'installation ;
   - l'identité des personnes représentant chaque partie ;
   - la description des déchets ;
   - les codes d'identification des déchets ;
   - la quantité de déchets couverte par le contrat ;
   - l'opération de récupération ;
   - la durée de validité du contrat ;
   - les obligations sur les personnes engagées et la structure ;

6. Préparer le document de manutention (formulaire à l'annexe VII) : Remplir le formulaire requis en indiquant le type de déchets, l'origine, la destination, le transporteur et l'atelier de réception ;

7. Informer toutes les parties : Veillez à ce que le document soit communiqué aux autorités d'expédition (Préfecture de Corse), de destination (Région de Toscane) et de transit (le cas échéant), même si un consentement préalable ne soit pas nécessaire ;

8. Conserver les registres et accompagner l'envoi : Le document à l'annexe VII dûment rempli doit accompagner le transfert à tout moment ;

9. Accusé de réception et de traitement : Le document à l'annexe VII doit être signé/complété par le laboratoire lors de la réception des déchets en question ;

10. Une fois le nouveau WSR entré en vigueur : veillez à ce que les informations contenues dans le document à l'annexe VII soient mises à disposition par voie électronique moyennant un système indiqué à l'article 27 ci-dessus ;

11. Historique de stockage et d'expédition : Conserver la preuve que l'expédition a été gérée de manière environnementalement durable. Conserver la documentation pendant au moins 3 ans (5 ans si le nouveau WSR est en vigueur, à partir du 21 mai 2026).

Enfin, il est souligné que la réglementation communautaire ne précise pas dans quelle mesure un transfert de déchets prévu peut légitimement être classé comme étant destiné à des analyses de laboratoire ou à des essais de traitement expérimental, et il est jugé nécessaire de vérifier auprès des autorités compétentes d'expédition (la Préfecture de Corse) et de destination (la Région de Toscane) si cette justification n'est valable que pour un seul transfert ou aussi pour des transferts répétés ou réguliers.

Bibliographie

---

[1] Risoluzione dell'Assemblea generale delle Nazioni unite n. A/RES/70/1 del 21 ottobre 2015.

[1] https://sdgs.un.org/goals/goal14.

[1] https://sustainabledevelopment.un.org/rio20/

[1] https://www.unep.org/explore-topics/oceans-seas/global-partnership-plastic-pollution-and-marine-litter

[1] Drowning in plastics – marine litter and plastic waste, UNEP 2021.

[1] Turning off the Tap How the world can end plastic pollution and create a circular economy, UNEP 2023;
The Global Commitment 2022 Progress Report, Ellen MacArthur Foundation and UNEP, 2022;
Neglected: Environmental Justice Impacts of Marine Litter and Plastic Pollution, UNEP 2021;
From pollution to solution a global assessment of marine litter and plastic pollution, UNEP 2021;
Legal Limits on Single-Use Plastics and Microplastics: A Global Review of National Laws and Regulations, UNEP 2019.
Marine Litter An analytical Overview, UNEP 2005;
[1] State of the science on plastic chemicals, Plastchem Project, 2024;
Marine litter in the deepest site of the Mediterranean Sea, Hanke et al. 2025;
Plastics pollution exacerbates the impacts of all planetary boundaries, Villarrubia-Gomez et al. 2024;
Twenty years of microplastics pollution research – what have we learned?, Thompson et al. 2024;
Primary Plastic Polymers: Urgently needed upstream reduction, Scientists' Coalition, 2024;
Pathways to reduce global plastic waste mismanagement and greenhouse gas emission by 2025, Pottinger at al. 2024;
Global producer responsibility for plastic pollution, Cowger et al, 2024;
The Mediterranean: Mare plasticum, IUCN 2020;
Plastic Pollution in the World's Oceans: More than 5 Trillion Plastic Pieces Weighing over 250,000 Tons Afloat at Sea, Eriksen et al, 2014;
Plastic Debris in the Marine Environment: History and Future Challenges, Napper et al 2020;
Airborne microplastic particles detected in the remote marine atmosphere, Trainic et al, 2020;
Production, use, and fate of all plastics ever made, Geyer et al 2017;
First overview of microplastics in indoor and outdoor air, Gasperi et al 2015.
Microplastic contamination in an urban area: case of greater Paris, Dris et al 2015.

[1] The Lancet Countdown on health and plastics, Landrigan et al. 2025;
Marine Microplastic Levels and the Prevalence of Cardiometabolic Diseases in US Coastline Counties, Makwana et al. 2025;
Microplastic occurrence in the digestive system and health status assessment in a commercially important cephalopod species, Inhalation of nanoplastics in the mouse model: Tissue bio-distribution and effects on the olfactory system, G. Prosperi et al. 2025;
Sepia officinalis from the Gulf of Patti (southern Tyrrhenian Sea) Pedà et al. 2025;
Marine litter in the deepest site of the Mediterranean Sea, Hanke et al 2025;
Commission staff working document – evaluation of Directive 2008/56/EC of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008 establishing a framework for community action in the field of marine environmental policy (Marine Strategy Framework Directive) {SWD(2025) 51 final};
Effects of microplastic concentration, composition, and size on Escherichia coli biofilm-associated antimicrobial resistance, Gross et al 2025;
The Minderoo-Monaco Commission on Plastics and Human Health, Annals of Global Health 2023;
The potential impact of nano- and microplastics on human health: Understanding human health risks. Winiarska et al 2024;
Elevated Micro- and Nanoplastics Detected in Preterm Human Placentae, Barrozo et al. 2025;
Polystyrene nanoplastics as an ecotoxicological hazard: cellular and transcriptomic evidences on marine and freshwater in vitro teleost models, P.R. Saraceni et al. 2024;
Bioaccumulation of microplastics in decedent human brains, Nihart et al. 2024;

The impact of polystyrene nanoplastics on plants in the scenario of increasing temperatures: The case of Azolla filiculoides Lam, Bottega et al. 2024;

Rapid single-particle chemical imaging of nanoplastics by SRS microscopy, Qian et al. 2024;
Bioaccumulation of Microplastics in Decedent Human Brains Assessed by Pyrolysis Gas Chromatography-Mass Spectrometry, Campen et al. 2024;
Effects of microplastic concentration, composition, and size on Escherichia coli biofilm-associated antimicrobial resistance, Gross et al. 2024;
In Vivo Tissue Distribution of Polystyrene or Mixed Polymer Microspheres and Metabolomic Analysis after Oral Exposure in Mice, Garcia et al., 2024;
Developmental toxicity of pre-production plastic pellets affects a large swathe of invertebrate taxa, Jimenez-Guri et al 2024;
Recherche de microplastiques dans 33 sols francais, ADEME 2023;
Microplastics and nanoplastics in atheromas and cardiovascular events, Marfella et al 2024;
State of the science on plastic chemicals, Norwegian research council, 2024;
Quantitation and identification of microplastics accumulation in human placental specimens using pyrolysis gas chromatography mass spectrometry, Garcia et al. 2024.
Campagna nazionale per la prevenzione dei rischi per la salute da esposizione alla plastica, Associazione Italiana Medici per l'Ambiente 2024;
Microplastic presence in dog and human testis and its potential association with sperm count and weights of testis and epididymis, Hu et al 2024.
Current levels of microplastic pollution impact wild seabird gut microbiomes, Fackelmann et al 2023.
Biological effects of polystyrene micro- and nano-plastics on human intestinal organoid-derived epithelial tissue models without and with M cells, Chen et al 2023.
A preliminary study about the potential risks of the UV-weathered microplastic: The proteome-level changes in the brain in response to polystyrene derived weathered microplastics, Kime et al 2023.
Incineration-Generated Polyethylene Micro-Nanoplastics Increase Triglyceride Lipolysis and Absorption in an In Vitro Small Intestinal Epithelium Model, DeLoid et al, 2022.
Dietary and inhalation exposure to nano- and microplastic particles and potential implications for human health, WHO 2022;
Plastics contamination of store-bought rice, Dessì et al 2021
Analysis of Microplastics in Human Feces Reveals a Correlation between Fecal Microplastics and Inflammatory Bowel Disease Status, Yan et al 2021.
Microplastic release from the degradation of polypropylene feeding bottles during infant formula preparation, Li et al. 2020
Microplastics generated when opening plastic packaging, Sobhani et al 2020.
Plastics, EDCs & Health, Endocrine Society 2020.
Are Agricultural Soils Dumps for Microplastics of Urban Origin? Nizzetto et al 2016.
Plastiche e miroplastiche in mare: un impegno per tutti. Situazione reale e proposte concrete, Marina di Pisa, 20 aprile 2024;Transport and deposition of microplastics and nanoplastics in the human respiratory tract, Huang et al, 2024;
'Plasticosis': Characterising macro- and microplastic-associated fibrosis in seabird tissues, Charlton-Howard et al 2023;
Interazioni delle microplastiche con le cellule del nostro organism: possibili effetti sulla salute, Pompella, relazione al convegno
Plasticenta: First evidence of microplastics in human placenta, Ragusa et al 2021.
Chronic microfiber exposure in adult Japanese medaka (Oryzias latipes), Hu et al 2020.
Microplastics: A Threat for Male Fertility, D'Angelo et al 2021.
Benchmarking the in Vitro Toxicity and Chemical Composition of Plastic Consumer Products, Zimmermann et al 2019.
Effect of microplastics deposition on human lung airways: A review with computational benefits and challenges, Saha et al 2024.
Temporal trends in microplastic accumulation in placentas from pregnancies in Hawai'i, Weingrill et al 2023.
Synthetic particles as contaminants in German beers, Liebezeit et al 2014.
Non-pollen particulates in honey and sugar, Liebezeit et al 2013.
Microplastic Human Dietary Uptake from 1990 to 2018 Grew across 109 Major Developing and Industrialized Countries but Can Be Halved by Plastic Debris Removal, Zhao et al. 2024.
The Global Plastic Toxicity Debt, Rillig et al 2021
Chemicals Used in Plastic Materials: An Estimate of the Attributable Disease Burden and Costs in the United States, Trasande et al. 2024.
Microplastics: sources, effects and solutions: Where do microplastics come from and what are their effects? Discover key facts about microplastics and find out what solutions the EU is working on. – Parlamento europeo, 2018

[1] UNEA Resolution 5/14 "End plastic pollution: Towards an international legally binding instrument", 10 Maggio 2022.

[1] La prima sessione dei negoziati si è svolta a Punta del Este, dal 28 novembre al 2 dicembre 2022, la seconda sessione dal 29 maggio al 2 giugno 2023 a Parigi, la terza sessione dal 13 al 19 novembre 2023 a Nairobi, la quarta sessione dal 23 al 29 aprile 2024 ad Ottawa. La prima parte della quinta sessione dal 25 novembre al primo dicembre 2024 a Busan.

[1] Comunicato stampa UNEP 15 agosto 2025.

[1] Decisione delegata (UE) 2024/1441 della Commissione dell'11 marzo 2024 che integra la direttiva (UE) 2020/2184 del Parlamento europeo e del Consiglio stabilendo una metodologia per misurare le microplastiche nelle acque destinate al consumo umano

[1] Making Plastic Polluters Pay How Cities and States Can Recoup Rising Costs of Plastic Pollution, CIEL Center for international environmental law, 2024.

[1] COM (2020) 98 final.

[1] COM(2021) 400 final

[1] European Coastline Macro Litter Trends 2015–2021 Methodology development and trend results for the Marine Strategy Framework Directive, European Commission Joint Research Centre - JRC 2025;

[1] Plastics materials flows in the EU-27 and their environmental impacts - Unveiling the European plastic value chain, JRC 2025

[1] comunicato stampa della Commissione UE 11 dicembre 2018.

[1] Rapporto 2/2019 “Prevenire i rifiuti di plastica in Europa”.

[1] Decisione (UE, Euratom) 2020/2053 del 14 dicembre 2020 relativa al sistema delle risorse proprie dell’Unione europea (e che abroga la decisione 2014/335/UE, Euratom).

[1] analisi n. 4/2020 “L’azione dell’UE per affrontare il problema dei rifiuti di plastica”.

[1] Rapporto 18/2020 “Plastiche, economia circolare ed ambiente europeo – priorità di intervento”.

[1] Comunicazione della Commissione al Parlamento europeo, al Consiglio, al Comitato economico e sociale europeo e al Comitato delle regioni su un nuovo approccio per un'economia blu sostenibile nell'UE trasformare l'economia blu dell'UE per un futuro sostenibile COM(2021) 240 final.

[1] COM (2022) 141 final.

[1] Comunicato stampa Consiglio UE 8 aprile 2025.

[1] A European Threshold Value and Assessment Method for Macro Litter on Coastlines (Guidance developed within the Common Implementation Strategy for the Marine Strategy Framework Directive MSFD Technical Group on Marine Litter), 2020

[1] Direttiva 2008/98/CE del Parlamento europeo e del Consiglio, del 19 novembre 2008 , relativa ai rifiuti e che abroga alcune direttive, come modificata, da ultimo, con la Direttiva (UE) 2018/851 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 30 maggio 2018, che modifica la direttiva 2008/98/CE relativa ai rifiuti.

[1] Articolo 40 Direttiva 2008/98/CE e successive modifiche ed integrazioni.

[1] L’elenco europeo dei rifiuti in vigore è istituito con Decisione della Commissione del 3 maggio 2000 (2000/532/CE) e successive modifiche ed integrazioni.